

CAV - notification immédiate des droits
l'adresse du lieu de rédaction des PV n'est pas indiquée ;
ainsi le juge ignore la distance géographique séparant le lieu
d'interpellation du lieu où ont été rédigés les PV

Extrait des minutes du Secrétariat-Général
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 11
L. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 06 Octobre 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03959

Décision déferée : ordonnance du 04 octobre 2009, à 12h42,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Maryvonne DULIN, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de
Monsieur le Premier Président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux
débat et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANTS :

1 - LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX,

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de M. BRONNEAU Jacques, avocat général,

2 - LE PRÉFET DE POLICE,
représenté par Me SCOTTO substituant Me CORNETTE de SAINT-CYR, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

Monsieur Wissem K [REDACTED]
né le [REDACTED] 1980 à Djerba, de nationalité tunisienne
sans adresse déclarée en France

NON COMPARANT

informé de ce qu'il sera statué au fond, à l'audience du mardi 6 octobre 2009, à 15h00,
représenté par Me HUG substituant Me BOULAY conseil choisi avocat au barreau de Paris,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national en date du 17 juillet 2009 pris par le
préfet du Val-d'Oise, à l'encontre de l'intéressé notifié le 18 juillet 2009 à Argenteuil ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 2 octobre 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé le
même jour à 16h55 ;

- Vu l'ordonnance du 04 octobre 2009, à 12h42, du juge des libertés et de la détention du tribunal de
grande instance de MEAUX, disant n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de l'intéressé en
rétention administrative, lui rappelant toutefois qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 4 octobre 2009 à 15h53, par le procureur de la République
de Meaux ;

- Vu l'appel de ladite ordonnance, interjeté le 4 octobre 2009 à 19h11, par le préfet de police ;

- Vu l'ordonnance du 5 octobre 2009, rejetant la demande d'effet suspensif du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux ;
- Vu les observations de l'avocat général, tendant à l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil de la préfecture, lequel s'associe à l'argumentation développée par le Ministère Public ;
- Vu les observations du conseil de M. Wissem K. [REDACTED] qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 63 et 63-1 du code de procédure pénale que, dès lors qu'une personne est tenue sous contrainte à la disposition des services de police et qu'elle est privée de sa liberté d'aller et venir, elle doit aussitôt être placée en garde à vue et recevoir la notification de ses droits ; que tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation non justifié par des circonstances insurmontables porte atteinte aux intérêts de la personne ;

Considérant que la réquisition vise le commissaire divisionnaire, sous-directeur chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal des étrangers, de la préfecture de police de Paris, pour un périmètre défini, à Paris 10^{ème} ; que tous les procès-verbaux comportent comme entête, sans adresse mais avec un numéro de téléphone (01.53.73.45.59), "sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail illégal des étrangers" ; que la Cour ignore la distance géographique séparant la lieu d'interpellation de la direction du renseignement où ont été rédigés les procès-verbaux ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

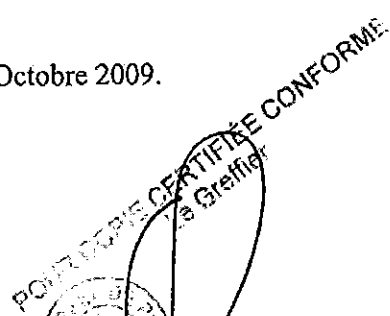
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 06 Octobre 2009.

LE GREFFIER,



POUR ETRE CERTIFIE CONFORME.
Le Greffier



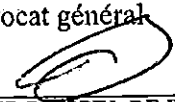
LE PRÉSIDENT,



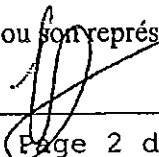
REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

l'avocat général



Le Préfet ou son représentant



L'avocat de
L'intéressé

